

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi modifie les pouvoirs dont les compagnies d'assurance canadiennes disposent à l'égard des placements qui leur sont permis et à certains autres égards. En ce qui concerne les catégories de valeurs actives que les compagnies d'assurance britanniques peuvent détenir au Canada en garantie de leurs engagements en ce pays, le bill apporte des changements qui correspondent aux modifications relatives aux pouvoirs de placement des compagnies canadiennes. La loi modificatrice comporte en outre d'autres amendements d'ordre technique, jugés opportuns à la lumière de l'expérience acquise.

1. D'après cet amendement, les compagnies constituées en corporation dans les pays du Commonwealth peuvent être enregistrées sous le régime de la loi. Cette modification s'impose à la suite des transformations survenues dans la structure du Commonwealth,

Voici le texte actuel de l'alinéa b) :

b) « compagnie britannique » signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou de quelque dominion ou possession britannique autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance; »

2. Le changement proposé vise à rendre l'article 28, relatif à la convocation des assemblées générales extraordinaires, ainsi que l'article 45A, relatif aux pouvoirs d'emprunt des compagnies d'assurance, applicables à toutes les compagnies, quelle que soit la date de leur constitution en corporation.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit :

« (3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation. »

3. (1) La modification proposée permettra aux actionnaires, s'ils y donnent leur consentement unanime, de déroger aux exigences de la loi selon lesquelles le paiement des souscriptions de capital impayées ne peut être demandé que par versements périodiques.

Le paragraphe (7) porte à l'heure actuelle ce qui suit :

« (7) Les actions souscrites au capital social doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent; le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent, et nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis. »